

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action  
et des comptes publics

---

## Projet de décret n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ modifiant divers décrets portant statuts particuliers des corps de fonctionnaires de la direction générale des douanes et droits indirects

NOR : [...]

*Publics concernés : fonctionnaires de la direction générale des douanes et droits indirects.*

*Objet : clarification et organisation des conditions de délégation de signature du directeur général pour certains actes de gestion. Ajustement rédactionnel des conditions de classement dans le grade d'inspecteur régional des douanes de 3ème classe.*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au JO.*

*Notice : le décret modifie les statuts particuliers des agents de catégorie B et C de la direction générale des douanes et droits indirects pour clarifier les conditions de délégation de signature du directeur général en matière de nomination et d'actes de gestion. Pour les actes concernant ces personnels, le directeur général des douanes peut ainsi déléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A relevant, selon les cas, des services centraux ou des services déconcentrés. En matière disciplinaire, cette délégation de signature est limitée aux sanctions disciplinaires du premier groupe*

*Le décret modifie également le statut particulier du corps de catégorie A de la direction générale des douanes et droits indirects s'agissant des conditions de reprise d'ancienneté des inspecteurs du 11<sup>e</sup> échelon promus inspecteur régional de 3<sup>e</sup> classe. Il s'agit de rétablir la rédaction dans sa version antérieure à la modification apportée par l'article 7 du décret n° 2017-1395 du 22 septembre 2017 portant diverses dispositions relatives aux personnels de catégories A et B de la direction générale des douanes et droits indirects.*

*Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 modifié, fixant le statut particulier du corps des agents de constatation des douanes ;

Vu le décret n° 95-380 du 10 avril 1995 modifié, fixant le statut particulier du corps des contrôleurs des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2007-400 du 22 mars 2007 modifié, fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique des ministères économiques et financiers en date du ,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

**Décrète :**

**Article 1**

**I.** – Le III de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 janvier 1979 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. - Les agents relevant du corps des agents de constatation des douanes sont nommés et gérés par le directeur général des douanes et droits indirects. »

**II.** – Au dernier alinéa de l'article 2 du même décret, les mots « Le ministre du budget fixe par arrêté » sont remplacés par les mots « Le directeur général des douanes et droits indirects fixe »

**III.** – L'article 18 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 18.* - Le directeur général des douanes et droits indirects peut, dans les domaines relevant de sa compétence, à l'exception des sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, déléguer sa signature, par arrêté, à des fonctionnaires de catégorie A exerçant leurs fonctions dans les services centraux ou les services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects. »

**Article 2**

**I.** – L'article 3 du décret du 10 avril 1995 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* - Les agents relevant du corps des contrôleurs des douanes et droits indirects sont nommés et gérés par le directeur général des douanes et droits indirects. Il peut, dans les domaines relevant de sa compétence, à l'exception des sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, déléguer sa signature, par arrêté, à des fonctionnaires de catégorie A exerçant leurs fonctions dans les services centraux ou les services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects...».

**II.** – Au dernier alinéa de l'article 4 du même décret, les mots « Le ministre du budget fixe par arrêté » sont remplacés par les mots « Le directeur général des douanes et droits indirects fixe »

**Article 3**

**I.** – Dans le tableau de l'article 23 du décret du 22 mars 2007 susvisé, les mots « Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans » sont remplacés par les mots « Sans ancienneté conservée. Majoration de trois années ».

**II.** – Les inspecteurs de 11<sup>e</sup> échelon promus dans le grade d'inspecteur régional de 3<sup>e</sup> classe entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la date d'entrée en vigueur du présent texte, sont classés pour l'accès au grade d'inspecteur régional de 2<sup>e</sup> classe en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils

avaient été promus dans le grade d'inspecteur régional de 3<sup>e</sup> classe dans les conditions prévues à l'article 23 du décret du 22 mars 2007 susvisé dans sa rédaction issue du I du présent article.

#### **Article 4**

Le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

Le secrétaire d'Etat  
auprès du ministre de l'action et des comptes publics

Olivier DUSSOPT



Vu le décret n° 2007-400 du 22 mars 2007 modifié, fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique des ministères économiques et financiers en date du ,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

**Décrète :**

**Article 1**

**I.** – Le III de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 janvier 1979 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. - Les agents relevant du corps des agents de constatation des douanes sont nommés et gérés par le directeur général des douanes et droits indirects. »

**II.** – Au dernier alinéa de l'article 2 du même décret, les mots « Le ministre du budget fixe par arrêté » sont remplacés par les mots « Le directeur général des douanes et droits indirects fixe »

**III.** – L'article 18 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 18.* - Le directeur général des douanes et droits indirects peut, dans les domaines relevant de sa compétence, à l'exception des sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, déléguer sa signature, par arrêté, à des fonctionnaires de catégorie A exerçant leurs fonctions dans les services centraux ou les services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects. »

**Article 2**

**I.** – L'article 3 du décret du 10 avril 1995 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* - Les agents relevant du corps des contrôleurs des douanes et droits indirects sont nommés et gérés par le directeur général des douanes et droits indirects. Il peut, dans les domaines relevant de sa compétence, à l'exception des sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, déléguer sa signature, par arrêté, à des fonctionnaires de catégorie A exerçant leurs fonctions dans les services centraux ou les services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects... ».

**II.** – Au dernier alinéa de l'article 4 du même décret, les mots « Le ministre du budget fixe par arrêté » sont remplacés par les mots « Le directeur général des douanes et droits indirects fixe »

**Article 3**

**I.** – Dans le tableau de l'article 23 du décret du 22 mars 2007 susvisé, les mots « Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans » sont remplacés par les mots « Sans ancienneté conservée. Majoration de trois années ».

**II.** – Les inspecteurs de 11<sup>e</sup> échelon promus dans le grade d'inspecteur régional de 3<sup>e</sup> classe entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la date d'entrée en vigueur du présent texte, sont classés pour l'accès au grade d'inspecteur régional de 2<sup>e</sup> classe en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils

avaient été promus dans le grade d'inspecteur régional de 3<sup>e</sup> classe dans les conditions prévues à l'article 23 du décret du 22 mars 2007 susvisé dans sa rédaction issue du I du présent article.

#### **Article 4**

Le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

Le secrétaire d'Etat  
auprès du ministre de l'action et des comptes publics

Olivier DUSSOPT



Vu le décret n° 2007-400 du 22 mars 2007 modifié, fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique des ministères économiques et financiers en date du ,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

**Décrète :**

**Article 1**

**I.** – Le III de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 janvier 1979 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. - Les agents relevant du corps des agents de constatation des douanes sont nommés et gérés par le directeur général des douanes et droits indirects. »

**II.** – Au dernier alinéa de l'article 2 du même décret, les mots « Le ministre du budget fixe par arrêté » sont remplacés par les mots « Le directeur général des douanes et droits indirects fixe »

**III.** – L'article 18 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 18.* - Le directeur général des douanes et droits indirects peut, dans les domaines relevant de sa compétence, à l'exception des sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, déléguer sa signature, par arrêté, à des fonctionnaires de catégorie A exerçant leurs fonctions dans les services centraux ou les services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects. »

**Article 2**

**I.** – L'article 3 du décret du 10 avril 1995 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* - Les agents relevant du corps des contrôleurs des douanes et droits indirects sont nommés et gérés par le directeur général des douanes et droits indirects. Il peut, dans les domaines relevant de sa compétence, à l'exception des sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, déléguer sa signature, par arrêté, à des fonctionnaires de catégorie A exerçant leurs fonctions dans les services centraux ou les services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects... ».

**II.** – Au dernier alinéa de l'article 4 du même décret, les mots « Le ministre du budget fixe par arrêté » sont remplacés par les mots « Le directeur général des douanes et droits indirects fixe »

**Article 3**

**I.** – Dans le tableau de l'article 23 du décret du 22 mars 2007 susvisé, les mots « Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans » sont remplacés par les mots « Sans ancienneté conservée. Majoration de trois années ».

**II.** – Les inspecteurs de 11<sup>e</sup> échelon promus dans le grade d'inspecteur régional de 3<sup>e</sup> classe entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la date d'entrée en vigueur du présent texte, sont classés pour l'accès au grade d'inspecteur régional de 2<sup>e</sup> classe en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils

avaient été promus dans le grade d'inspecteur régional de 3<sup>e</sup> classe dans les conditions prévues à l'article 23 du décret du 22 mars 2007 susvisé dans sa rédaction issue du I du présent article.

#### **Article 4**

Le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

Le secrétaire d'Etat  
auprès du ministre de l'action et des comptes publics

Olivier DUSSOPT



Vu le décret n° 2007-400 du 22 mars 2007 modifié, fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique des ministères économiques et financiers en date du ,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

**Décrète :**

**Article 1**

**I.** – Le III de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 janvier 1979 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. - Les agents relevant du corps des agents de constatation des douanes sont nommés et gérés par le directeur général des douanes et droits indirects. »

**II.** – Au dernier alinéa de l'article 2 du même décret, les mots « Le ministre du budget fixe par arrêté » sont remplacés par les mots « Le directeur général des douanes et droits indirects fixe »

**III.** – L'article 18 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 18.* - Le directeur général des douanes et droits indirects peut, dans les domaines relevant de sa compétence, à l'exception des sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, déléguer sa signature, par arrêté, à des fonctionnaires de catégorie A exerçant leurs fonctions dans les services centraux ou les services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects. »

**Article 2**

**I.** – L'article 3 du décret du 10 avril 1995 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* - Les agents relevant du corps des contrôleurs des douanes et droits indirects sont nommés et gérés par le directeur général des douanes et droits indirects. Il peut, dans les domaines relevant de sa compétence, à l'exception des sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, déléguer sa signature, par arrêté, à des fonctionnaires de catégorie A exerçant leurs fonctions dans les services centraux ou les services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects...».

**II.** – Au dernier alinéa de l'article 4 du même décret, les mots « Le ministre du budget fixe par arrêté » sont remplacés par les mots « Le directeur général des douanes et droits indirects fixe »

**Article 3**

**I.** – Dans le tableau de l'article 23 du décret du 22 mars 2007 susvisé, les mots « Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans » sont remplacés par les mots « Sans ancienneté conservée. Majoration de trois années ».

**II.** – Les inspecteurs de 11<sup>e</sup> échelon promus dans le grade d'inspecteur régional de 3<sup>e</sup> classe entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la date d'entrée en vigueur du présent texte, sont classés pour l'accès au grade d'inspecteur régional de 2<sup>e</sup> classe en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils

avaient été promus dans le grade d'inspecteur régional de 3<sup>e</sup> classe dans les conditions prévues à l'article 23 du décret du 22 mars 2007 susvisé dans sa rédaction issue du I du présent article.

#### **Article 4**

Le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

Le secrétaire d'Etat  
auprès du ministre de l'action et des comptes publics

Olivier DUSSOPT



Vu le décret n° 2007-400 du 22 mars 2007 modifié, fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique des ministères économiques et financiers en date du ,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

**Décrète :**

**Article 1**

**I.** – Le III de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 janvier 1979 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. - Les agents relevant du corps des agents de constatation des douanes sont nommés et gérés par le directeur général des douanes et droits indirects. »

**II.** – Au dernier alinéa de l'article 2 du même décret, les mots « Le ministre du budget fixe par arrêté » sont remplacés par les mots « Le directeur général des douanes et droits indirects fixe »

**III.** – L'article 18 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 18.* - Le directeur général des douanes et droits indirects peut, dans les domaines relevant de sa compétence, à l'exception des sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, déléguer sa signature, par arrêté, à des fonctionnaires de catégorie A exerçant leurs fonctions dans les services centraux ou les services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects. »

**Article 2**

**I.** – L'article 3 du décret du 10 avril 1995 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* - Les agents relevant du corps des contrôleurs des douanes et droits indirects sont nommés et gérés par le directeur général des douanes et droits indirects. Il peut, dans les domaines relevant de sa compétence, à l'exception des sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, déléguer sa signature, par arrêté, à des fonctionnaires de catégorie A exerçant leurs fonctions dans les services centraux ou les services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects...».

**II.** – Au dernier alinéa de l'article 4 du même décret, les mots « Le ministre du budget fixe par arrêté » sont remplacés par les mots « Le directeur général des douanes et droits indirects fixe »

**Article 3**

**I.** – Dans le tableau de l'article 23 du décret du 22 mars 2007 susvisé, les mots « Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans » sont remplacés par les mots « Sans ancienneté conservée. Majoration de trois années ».

**II.** – Les inspecteurs de 11<sup>e</sup> échelon promus dans le grade d'inspecteur régional de 3<sup>e</sup> classe entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la date d'entrée en vigueur du présent texte, sont classés pour l'accès au grade d'inspecteur régional de 2<sup>e</sup> classe en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils

avaient été promus dans le grade d'inspecteur régional de 3<sup>e</sup> classe dans les conditions prévues à l'article 23 du décret du 22 mars 2007 susvisé dans sa rédaction issue du I du présent article.

#### **Article 4**

Le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

Le secrétaire d'Etat  
auprès du ministre de l'action et des comptes publics

Olivier DUSSOPT



Vu le décret n° 2007-400 du 22 mars 2007 modifié, fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique des ministères économiques et financiers en date du ,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

**Décrète :**

**Article 1**

**I.** – Le III de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 janvier 1979 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. - Les agents relevant du corps des agents de constatation des douanes sont nommés et gérés par le directeur général des douanes et droits indirects. »

**II.** – Au dernier alinéa de l'article 2 du même décret, les mots « Le ministre du budget fixe par arrêté » sont remplacés par les mots « Le directeur général des douanes et droits indirects fixe »

**III.** – L'article 18 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 18.* - Le directeur général des douanes et droits indirects peut, dans les domaines relevant de sa compétence, à l'exception des sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, déléguer sa signature, par arrêté, à des fonctionnaires de catégorie A exerçant leurs fonctions dans les services centraux ou les services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects. »

**Article 2**

**I.** – L'article 3 du décret du 10 avril 1995 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* - Les agents relevant du corps des contrôleurs des douanes et droits indirects sont nommés et gérés par le directeur général des douanes et droits indirects. Il peut, dans les domaines relevant de sa compétence, à l'exception des sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, déléguer sa signature, par arrêté, à des fonctionnaires de catégorie A exerçant leurs fonctions dans les services centraux ou les services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects... ».

**II.** – Au dernier alinéa de l'article 4 du même décret, les mots « Le ministre du budget fixe par arrêté » sont remplacés par les mots « Le directeur général des douanes et droits indirects fixe »

**Article 3**

**I.** – Dans le tableau de l'article 23 du décret du 22 mars 2007 susvisé, les mots « Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans » sont remplacés par les mots « Sans ancienneté conservée. Majoration de trois années ».

**II.** – Les inspecteurs de 11<sup>e</sup> échelon promus dans le grade d'inspecteur régional de 3<sup>e</sup> classe entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la date d'entrée en vigueur du présent texte, sont classés pour l'accès au grade d'inspecteur régional de 2<sup>e</sup> classe en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils

